

N° 266

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, créant de **nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines,***

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législature) : 575, 610 et T.A. 84

Sénat : 171 (2007-2008)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. RENFORCER L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS.....	9
1. L'état du droit : un système protecteur malgré certaines lacunes.....	9
2. La proposition de loi : des mesures utiles mais perfectibles.....	11
II. L'AMÉLIORATION DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES	16
1. La signification des décisions pénales.....	16
2. L'exécution des peines d'amende.....	18
EXAMEN DES ARTICLES.....	19
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS TENDANT À CRÉER DE NOUVEAUX DROITS POUR LES VICTIMES D'INFRACTIONS	19
• Article premier (Titre XIV bis nouveau, art. 706-15-1, 706-15-2, 474-1 nouveaux et 706-11 du code de procédure pénale) Institution d'un dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions	19
• Article 706-15-1 nouveau du code de procédure pénale Champ d'application	19
• Article 706-15-2 nouveau du code de procédure pénale Conditions de saisine du fonds de garantie	20
• Article additionnel après l'article 706-15-2 Recours à l'aide au recouvrement dans l'hypothèse où la personne condamnée fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime	22
• Article 474-1 nouveau du code de procédure pénale Information du condamné sur l'obligation de paiement des dommages et intérêts	22
• Article 706-5 du code de procédure pénale Aménagement du point de départ de délai dans lequel une demande d'aide au recouvrement peut être présentée par une victime dont la demande a été rejetée par la CIVI	23
• Article 706-11 du code de procédure pénale Renforcement des pouvoirs d'information du fonds de garantie	23
• Article 2 (art. L. 422-4, section 1 et section 2 nouvelles, art. 422-7 à 422-10 nouveaux du code des assurances) Mise en œuvre de l'aide au recouvrement	24
• Section 2 nouvelle du code des assurances Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions	25
• Article L. 422-7 nouveau du code des assurances Modalités de paiement des dommages et intérêts	25
• Article L. 422-8 nouveau du code des assurances Moyens d'action du fonds de garantie	26
• Article L. 422-9 nouveau du code des assurances Pénalités au titre des frais de gestion	26
• Article L. 422-10 nouveau du code des assurances Utilisation des sommes recouvrées	26
• Article 3 (art. 706-14 du code de procédure pénale) Amélioration des conditions d'indemnisation d'un propriétaire de véhicule détruit	27

CHAPITRE II DISPOSITIONS TENDANT À ENCOURAGER LA PRÉSENCE DES PRÉVENUS À L'AUDIENCE ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA SIGNIFICATION DES DÉCISIONS	28
• <i>Article 4</i> (art. 1018 A du code général des impôts, art. 390 et 390-1 du code de procédure pénale) Majoration du droit fixe de procédure	28
• <i>Article 5</i> (art. 559-1 nouveau du code de procédure pénale) Délai de quarante-cinq jours fixé aux huissiers pour signifier les décisions pénales	29
• <i>Article 6</i> (art. 557 et 558 du code de procédure pénale) Avis de passage et signification de la décision à l'étude de l'huissier	30
• <i>Article additionnel après l'article 6</i> Renforcement de certaines modalités de signification des décisions de justice	31
CHAPITRE III DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES D'AMENDE ET DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE	32
• <i>Article 7</i> (art. 530-4 nouveau du code de procédure pénale) Possibilité donnée au Trésor public d'accorder des remises sur les amendes forfaitaires majorées	32
• <i>Article 8</i> (art. L. 225-4 du code de la route) Élargissement de la possibilité d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation	33
• <i>Article 9</i> (art. L. 225-4 du code de la route) Accès direct au fichier national des permis de conduire	33
• <i>Article 10</i> (art. 707-2 du code de procédure pénale) Assouplissement des modalités de paiement du droit fixe de procédure	34
CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	35
• <i>Article additionnel avant l'article 11</i> Réexamen d'ensemble de la loi	35
• <i>Article 11</i> Dates d'entrée en vigueur	35
TABLEAU COMPARATIF	37
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	55
ANNEXE – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	67

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 9 avril 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné en première lecture, sur le rapport de M. François Zocchetto, la proposition de loi n° 171 (2007-2008), adoptée par l'Assemblée nationale, créant de **nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines**.

Le rapporteur a d'abord souligné que l'exécution des décisions de justice constituait une préoccupation très largement partagée au sein du Parlement comme en témoignait notamment les recommandations de la mission d'information de la commission des lois du Sénat sur les procédures rapides de traitement des affaires pénales présentées en 2006.

La commission a approuvé les objectifs poursuivis par la proposition de loi à travers ses trois volets :

- créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions ;
- encourager la présence des prévenus à l'audience et améliorer l'efficacité de la signification des décisions ;
- améliorer l'exécution des peines d'amende et des suspensions ou retraits du permis de conduire.

La commission a proposé de compléter le dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts afin de renforcer les garanties données aux victimes : elle suggère ainsi de retarder le point de départ du délai durant lequel une demande d'aide au recouvrement peut être présentée par les personnes dont la requête aurait été jugée irrecevable par la CIVI ; de même a-t-elle souhaité ouvrir une voie de recours pour les victimes qui se seraient vu opposer par le fonds de garantie la forclusion de ce délai (article premier).

Elle a aussi cherché à mieux prendre en compte la situation de la personne condamnée en portant de un à deux mois le délai dans lequel elle doit acquitter les dommages et intérêts et en écartant, en cas de retard dans ce paiement, l'application d'une majoration pour les condamnés à une sanction-réparation ou à un sursis avec mise à l'épreuve assorti d'une obligation d'indemnisation de la victime (article premier).

La commission a aussi souhaité encadrer davantage le dispositif d'indemnisation des victimes de véhicules détruits, d'une part en limitant le champ d'application aux seuls véhicules incendiés et, d'autre part, en exigeant que le propriétaire ait satisfait aux obligations liées à l'assurance responsabilité civile.

La commission a enfin adopté plusieurs amendements simplifiant ou précisant les mécanismes destinés à renforcer la signification des décisions de justice ainsi que l'exécution de certaines peines.

La commission a adopté la proposition de loi **ainsi modifiée**.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines adoptée par l'Assemblée nationale le 17 janvier 2008. Ce texte présenté par MM. Jean-Luc Warsmann et Etienne Blanc reprend les principales propositions à caractère législatif¹ du rapport issu de la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale créée par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 29 juillet 2007².

L'exécution des décisions de justice constitue une préoccupation très largement partagée au sein du Parlement. Lorsque votre commission des lois s'était intéressée voici trois ans aux procédures rapides de traitement des affaires pénales³, elle avait estimé que celles-ci devraient trouver un prolongement nécessaire dans une exécution rapide des décisions de justice. M. Jean-Louis Nadal avait alors plaidé devant la mission d'information constituée au sein de votre commission pour un « *traitement en temps réel de l'exécution des peines* ».

Sans doute des progrès importants ont-ils été accomplis au cours des dernières années, en particulier à la suite de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Notre collègue député, M. Jean-Luc Warsmann a d'ailleurs largement contribué à ces évolutions par son rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison remis au garde des sceaux en avril 2003.

Ainsi le législateur a autorisé la réduction de 20 % du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois suivant la condamnation afin d'améliorer le taux de recouvrement des amendes (article 707-2 du code de procédure pénale).

De même, l'obligation pour les juridictions de remettre, à l'issue de l'audience, une convocation devant le juge de l'application des peines, lorsque

¹ A l'exception des propositions qui pourraient trouver leur place dans le futur projet loi pénitentiaire.

² *Juger, et après ? Etienne Blanc, rapport d'information n° 505, Assemblée nationale, XII^e législature, décembre 2007.*

³ *Juger vite, juger mieux, Laurent Bêteille, président, François Zocchetto, rapporteur, [rapport d'information n° 17, Sénat 2005-2006.](#)*

la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an (article 474 du code de procédure pénale) a favorisé les aménagements de peine et accéléré les délais de mise à exécution des mesures de suivi en milieu ouvert. La mise en place des bureaux de l'exécution des peines¹, destinés à faciliter l'exécution complète ou un début d'exécution des peines prononcées, a permis de relayer dans les tribunaux (176 tribunaux de grande instance en sont actuellement dotés) les efforts du législateur.

Cependant, comme l'a constaté la mission d'information mise en place par l'Assemblée nationale, le bilan de l'exécution des peines demeure encore insuffisant. Ainsi, le taux de recouvrement de l'ensemble des amendes prononcées par ordonnance pénale ou par jugement correctionnel ne dépasse pas 50 %. Si, l'exécution des peines d'emprisonnement est encore mal appréhendée faute d'un outil statistique adapté, néanmoins, selon une évaluation conduite à l'échelle des sept juridictions franciliennes², une peine d'emprisonnement sur cinq et un travail d'intérêt général sur dix n'étaient pas exécutés près de trois ans après leur prononcé.

En 2004, le délai moyen de mise à exécution d'une peine d'emprisonnement était de 7,2 mois et celui d'un travail d'intérêt général de 4,9 mois. Le délai moyen de recouvrement des amendes pénales s'élevait, quant à lui, à 6,2 mois.

L'exécution des décisions pénales suscitent un autre motif d'insatisfaction : la difficulté pour les victimes d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués.

Il apparaît donc nécessaire d'améliorer encore les dispositifs actuels. Tel est l'objet de la présente proposition de loi, articulée autour de trois volets :

- créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions ;
- encourager la présence des prévenus à l'audience et améliorer l'efficacité de la signification des décisions ;
- améliorer l'exécution des peines d'amende et de suspension ou de retrait du permis de conduire.

Votre commission des lois souscrit très largement aux objectifs poursuivis par ce texte. Cependant, à la lumière notamment des auditions organisées à l'initiative de votre rapporteur³, elle a souhaité prolonger la réflexion engagée par les députés afin de compléter sur plusieurs points les dispositions proposées.

¹ Décret du 13 mars 2004.

² Paris, Evry, Créteil, Bobigny, Pontoise, Versailles et Nanterre.

³ Voir la liste des personnes entendues en annexe.

I. RENFORCER L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

1. L'état du droit : un système protecteur malgré certaines lacunes

En principe, les victimes ou leurs ayants droit peuvent obtenir réparation du dommage causé par l'infraction en exerçant leur action contre les auteurs, les complices ou les tiers civilement responsables soit devant un tribunal pénal, soit devant un tribunal civil une fois l'action publique engagée.

Cependant, avant même que l'action publique ait été engagée ou si les poursuites engagées n'ont pas permis d'obtenir une réparation effective et suffisante, les victimes de certaines infractions peuvent obtenir réparation en formant un recours devant une commission juridictionnelle instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**. La loi du 3 janvier 1977 avait réservé ce recours aux seules hypothèses de préjudice corporel résultant d'une infraction aux personnes (article 706-3 du code de procédure pénale). La loi du 2 février 1981 l'a étendu aux cas de préjudices matériels causés par certaines infractions aux biens (article 706-14 du code de procédure pénale). Enfin, la loi du 30 décembre 1985 a élargi le dispositif aux préjudices résultant d'infractions à caractère sexuel (article 706-3 du code de procédure pénale).

- Le domaine de l'indemnisation

Dans tous les cas, la réparation est subordonnée à plusieurs conditions tenant à la victime. En premier lieu, celle-ci doit être de **nationalité française**. Dans le cas contraire, les faits doivent avoir été commis sur le **territoire national** à l'encontre d'une personne ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou en situation régulière au jour des faits ou de la demande. Ensuite, la réparation peut être réduite ou refusée à raison de la **faute de la victime**.

La réparation est intégrale ou limitée selon les infractions. Elle est **intégrale** pour des faits volontaires ou non présentant le « *caractère matériel d'une infraction* »¹ lorsque ces faits soit ont **entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois**, soit constituent **un viol, une agression sexuelle, une atteinte sexuelle sur mineur ou une infraction de traite d'êtres humains**.

La réparation est en revanche **limitée** pour les atteintes à la personne ayant entraîné une **incapacité totale de travail inférieure à un mois** et pour certaines **atteintes aux biens : vol, escroquerie, abus de confiance**,

¹ C'est-à-dire les faits constituant l'élément matériel d'une infraction mais ne réalisant pas nécessairement une infraction punissable faute d'éléments intentionnels –par exemple une infraction commise par une personne reconnue irresponsable pour cause de trouble mental (article. 122-1 du code pénal).

extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à la victime. Elle est subordonnée à deux conditions : d'abord, la victime doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque réparation effective et suffisante de son préjudice et se trouver de ce fait dans une « *situation matérielle ou psychologique grave* » ; ensuite, elle doit disposer d'un niveau de ressources inférieur au plafond prévu par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle (1.311 euros par mois). L'indemnisation maximale est alors égale au triple du montant mensuel de ce plafond.

- La procédure

L'indemnité est allouée par une commission -qui a le caractère d'une juridiction civile- composée de deux magistrats et d'une personne majeure, de nationalité française, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes (article 706-4 du code de procédure pénale).

La demande doit être présentée dans les **trois ans suivant la date de l'infraction**, ce délai étant prorogé à **l'année qui suit la décision définitive sur l'action publique** lorsque des poursuites pénales ont été engagées (article 706-5 du code de procédure pénale)¹.

La demande est transmise au **fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI)** qui doit présenter une offre dans un délai de deux mois. Si la victime accepte l'offre, le fonds transmet le constat d'accord au président de la commission qui l'homologue ; si le fonds refuse ou si la victime n'est pas d'accord, l'instruction se poursuit (article 706-5-1 du code de procédure pénale).

Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la commission peut se prononcer sur la demande d'indemnité sans attendre que le juge répressif ait lui-même statué sur l'action publique (article 706-7 du code de procédure pénale). La commission peut surseoir à statuer jusqu'à cette décision ; elle le doit si la victime le demande.

Lorsque la juridiction civile ou pénale statuant sur l'action civile a accordé à la victime une indemnité supérieure à celle accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans un délai d'un an après la décision définitive sur les intérêts civils.

Les sommes sont versées par le fonds de garantie qui est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage ou tenues de le réparer le remboursement de l'indemnité. Il peut exercer ce recours devant un tribunal civil mais aussi, ce qui est exceptionnel, devant un tribunal répressif en se constituant partie civile (article 706-11 du code de procédure pénale).

¹ Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à des dommages-intérêts, le délai court à partir de l'avis donné par la juridiction à la partie civile que celle-ci peut saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Le législateur a également prévu d'autres dispositifs spécifiques de réparation. En particulier, l'indemnisation des **victimes d'acte de terrorisme**, instituée par la loi du 9 septembre 1986, garantit la réparation intégrale du préjudice corporel par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le préjudice matériel ne peut être couvert que par le contrat d'assurance (qui, en vertu de la loi du 9 septembre 1986, ne peut exclure la garantie de l'assureur pour ce type de dommages). Si elle conteste l'offre du fonds de garantie, la personne peut saisir le juge civil.

Par ailleurs, la réparation des **dommages subis à l'occasion d'accidents de la circulation**, fait l'objet, depuis la loi du 5 juillet 1985, de dispositions particulières applicables devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou atteinte à l'intégrité de la personne par imprudence (les victimes ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers ; s'agissant des dommages corporels, les victimes autres que les conducteurs, sont indemnisés sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute inexcusable ayant été la cause exclusive de l'accident). L'indemnisation incombe au fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) lorsque l'auteur n'est pas assuré ou qu'il n'est pas identifié.

En l'état du droit, les victimes d'infraction pénale non éligibles à une indemnisation par la CIVI, doivent mettre en œuvre les voies classiques de recouvrement pour obtenir la réparation effective qui leur a été reconnue par la juridiction répressive. Elles sont alors contraintes d'avancer les frais entraînés par le recours à un huissier de justice et de s'engager dans une procédure lourde et complexe pour un résultat souvent éloigné du montant des sommes allouées et des frais exposés.

2. La proposition de loi : des mesures utiles mais perfectibles

Aussi, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale vise-t-elle à compléter le dispositif actuel sur deux points.

- L'aide au recouvrement des dommages et intérêts

En premier lieu, elle met en place une **aide au recouvrement des dommages et intérêts** pour toute personne qui, victime d'une infraction et s'étant portée partie civile, ne peut bénéficier d'une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Cette aide au recouvrement serait assurée par le **fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions** (articles premier et 2) dont les missions seraient ainsi étendues. Elle prendrait deux formes : le versement d'une **avance**, plafonnée à 3.000 euros, sur les dommages et intérêts due à la partie civile ; la prise en charge à la place de la victime des démarches de recouvrement. Le FGTI servirait ainsi d'intermédiaire entre la victime et l'auteur des faits : il dispose à cet égard de l'expérience nécessaire acquise au titre de ses interventions dans le cadre des procédures devant la CIVI.

L'aide au recouvrement répond à un véritable besoin, comme l'ont souligné de nombreux praticiens du droit lors de leur audition par votre rapporteur.

Le système d'indemnisation de la CIVI ne permet pas en effet de prendre en compte, comme l'a souligné Mme Sylvie Sauton, directrice de l'Association départementale d'aide aux victimes (ADAVIP), des infractions telles que l'abus d'ignorance ou de faiblesse ou encore le recel. De même, les atteintes aux personnes n'ayant pas entraîné une interruption de travail de plus de trente jours ne sont pas indemnisées si elles ne sont pas à l'origine d'une « *situation matérielle ou psychologique grave* ». Or cette condition est appréciée généralement de manière rigoureuse. Mme Anne-Marie Maysonnave, ancien bâtonnier du barreau de Laval, a ainsi rappelé que des coups et blessures sans séquelles sérieuses ne donnaient pas accès à indemnisation par la CIVI.

Cependant, l'aide au recouvrement devrait surtout concerner des **préjudices matériels** d'une gravité limitée mais susceptibles de concerner un grand nombre de personnes. Selon une évaluation conduite par le fonds de garantie au tribunal de grande instance de Créteil, juridiction dont le volume d'affaires serait représentatif de la moyenne nationale, sur 1.700 dossiers ayant donné lieu en 2007 à des dommages et intérêts, 60 % avaient concerné un montant inférieur à 1.000 euros, 20 % un montant compris entre 1.000 et 2.000 euros et 3 % seulement un montant supérieur à 10.000 euros.

L'aide au recouvrement suscite cependant deux séries d'interrogations.

La première concerne l'**articulation de ce dispositif avec les régimes actuels d'indemnisation**. Si les victimes éligibles à la CIVI sont explicitement écartées de l'aide au recouvrement, tel n'est pas le cas des victimes susceptibles de bénéficier d'autres systèmes –victimes de l'amiante bénéficiaires du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), victimes du terrorisme bénéficiaires du fonds de garantie terrorisme, victimes d'accidents de la circulation couvertes par l'assureur du véhicule impliqué ou du fonds de garantie en cas de non assurance. Cependant, il est permis de penser que les victimes privilégieront le recours à ces dispositifs spécifiques dans la mesure où ils permettent le plus souvent, contrairement à l'aide au recouvrement -qui se traduirait par une avance plafonnée à 3.000 euros-, le versement d'une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice. Il conviendra cependant de veiller à une bonne information entre les différents organismes gestionnaires de ces fonds afin d'éviter le recours abusif à l'aide au recouvrement pour des dommages déjà indemnisés.

La seconde série d'interrogations porte sur le **financement de l'aide au recouvrement**. Actuellement, le FGTI traite, au titre du fonds « *infraction* » quelque 17.000 dossiers par an. Son financement est assuré à hauteur de 240 millions d'euros par les contributions des assurés (3,30 euros par contrat d'assurances de bien), 50 millions d'euros par les actions

récursives conduites par le fonds -principalement sur l'auteur des faits et 30 à 40 millions d'euros par le produit des placements.

L'aide au recouvrement pourrait se traduire par la prise en charge de 35.000 dossiers supplémentaires par an, soit un besoin de financement estimé par les représentants du ministère des finances entendus par votre rapporteur à **20 millions d'euros**¹ (chacun de ces dossiers devant représenter un montant limité selon le FGTI).

Ce montant serait financé, selon les responsables du fonds de garantie, par l'action récursoire sur l'auteur des faits. Il n'est pas certain, malgré les moyens supplémentaires donnés au Fonds par la proposition de loi pour obtenir des informations auprès de l'auteur des faits (article 706-11 du code de procédure pénale), que ce système permette de couvrir les avances accordées aux victimes.

En effet, comme l'ont noté des magistrats rencontrés par votre rapporteur, la majorité des personnes condamnées connaît une situation pécuniaire délicate et ne consacre à l'indemnisation de la victime que 10, 20 ou 30 euros par mois. Il ne faut pas négliger, par ailleurs, le fait que certains juges d'application des peines sont moins rigoureux pour imposer le paiement de la réparation dès lors qu'une personne morale comme le fonds de garantie est subrogée dans les droits de la victime.

Votre commission estime que ces incertitudes ne doivent pas conduire à remettre en cause l'avancée que constitue l'aide au recouvrement. Elle juge cependant opportun de prévoir, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation complète du dispositif, assortie d'une clause de révision si, à la lumière de l'expérience, des ajustements se révèlent nécessaires.

Par ailleurs votre commission vous propose de compléter le dispositif proposé afin de renforcer les garanties données aux victimes : elle suggère ainsi de retarder le point de départ du délai dans lequel une demande d'aide au recouvrement peut être présentée pour les personnes dont la requête aurait été jugée irrecevable par la CIVI ; de même a-t-elle souhaité ouvrir une voie de recours pour les victimes qui se seraient vu opposer par le fonds de garantie la forclusion de ce délai (article premier).

Votre commission a aussi cherché à mieux prendre en compte la situation de la personne condamnée en portant de un à deux mois le délai dans lequel elle doit acquitter les dommages et intérêts et en écartant, en cas de retard dans ce paiement, l'application d'une majoration pour les condamnés à une sanction réparation ou à un sursis avec mise à l'épreuve assorti d'une obligation d'indemnisation de la victime (article premier).

¹ M. Alain Bourdelat, directeur général du fonds de garantie, a indiqué que la prise en charge par le Fonds de l'aide au recouvrement impliquerait aussi le recrutement d'une quarantaine de personnes (qui compléterait un effectif actuel de 240 personnes).

- L'extension de l'indemnisation des victimes de destruction de voitures

La proposition de loi favorise l'**indemnisation des victimes d'une destruction volontaire de leur véhicule** en assouplissant le dispositif actuel : d'une part, la condition de « *situation matérielle ou psychologique grave* » causée par l'infraction, requise pour les infractions contre les biens entrant dans le champ d'application de la CIVI, serait écartée ; d'autre part, le plafond de ressources que la victime ne doit pas dépasser pour pouvoir prétendre à une indemnisation (correspondant au montant prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle) serait relevé de 50 % (article 3).

Ces mesures ont suscité des réserves de la part de plusieurs des interlocuteurs de votre rapporteur. Comme l'ont noté les représentants du ministère des finances, les victimes d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien peuvent déjà, sur le fondement de l'article 706-14 du code de procédure pénale, obtenir une indemnisation dès lors qu'elles se trouvent dans une « *situation matérielle ou psychologique grave* » et qu'elles répondent aux conditions de ressources prévues par la loi.

La suppression de la première de ces conditions et le relèvement du plafond de ressources serait de nature à atténuer le « *ciblage social* » de ce dispositif. Ensuite, le risque incendie peut aujourd'hui être pris en charge par l'assurance privée (pour un coût, pour l'assuré, de l'ordre de 10 euros par an). L'Etat doit-il se substituer à ce système pour devenir, selon l'appréciation du ministère des finances, l'« *assureur de droit commun* » ?

Outre cette objection de principe, il convient de faire état des observations exprimées par les représentants des compagnies d'assurance, entendus par votre rapporteur : la mesure ferait reposer les conséquences du défaut d'assurance des uns sur les autres qui s'assurent (puisque l'essentiel des ressources du FGTI provient d'un droit sur les contrats d'assurance) ; elle pourrait également favoriser une certaine déresponsabilisation des propriétaires de véhicules ; enfin, elle créerait un risque de dérive financière puisque, selon les estimations produites par l'Association française de l'assurance, le surcoût lié à cette indemnisation représenterait près de 26 % des recettes actuelles du FGTI. Selon les données fournies par les représentants des compagnies d'assurance, 47.000 véhicules ont été brûlés au cours de l'année 2006 dont les $\frac{3}{4}$ appartiendraient à des personnes se situant en dessous du plafond de ressources proposé par la proposition de loi. La moitié seulement de ces personnes serait couverte contre le risque incendie¹.

¹ Le coût moyen d'un véhicule incendié est de l'ordre de 3.000 euros (sur la base des sinistres réglés lors des émeutes de novembre 2005).

Les magistrats entendus par votre rapporteur craignent que ce dispositif n'introduise une inégalité injustifiée de traitement avec les victimes d'autres dommages aux biens, voire de dommages corporels qui peuvent être indemnisés dans les conditions plus strictes de l'article 706-14 du code de procédure pénale.

Votre commission estime néanmoins, à l'instar des députés, que le véhicule est aujourd'hui un instrument d'accès au travail très largement partagé et qu'il justifie une prise en compte spécifique parmi les autres biens susceptibles d'être détruits ou dégradés. Cependant afin d'éviter que l'indemnisation ne donne lieu à des fraudes¹ ou des abus, elle considère utile d'encadrer le dispositif proposé, d'une part, en limitant son champ d'application aux seuls véhicules détruits par incendies, d'autre part, en exigeant que le propriétaire ait satisfait aux obligations liées à l'assurance de responsabilité civile.

Par ailleurs, l'évaluation de la loi dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur permettrait d'apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires.

* *
*

La proposition de loi, aussi utile soit-elle, ne répond pas à toutes les préoccupations des victimes. A la suite de ses échanges avec Mme Françoise Rudetzki, déléguée générale de l'Association SOS Attentats, votre rapporteur souhaite attirer l'attention sur la nécessité de mieux garantir l'indemnisation du préjudice exceptionnel spécifique subi par les victimes des attentats. En effet, ce préjudice est actuellement indemnisé par le FGTI sur la base d'une simple décision du conseil d'administration de ce fonds, en date du 27 octobre 1987. En revanche, il n'est pas admis par les tribunaux bien qu'il soit pourtant attesté par les études épidémiologiques conduites notamment par l'INSERM. Il serait donc très utile qu'au-delà du FGTI, les pouvoirs publics dans leur ensemble, reconnaissent le principe de cette réparation dont la pérennité devrait par ailleurs être confortée.

¹ Selon le ministère de l'intérieur, le taux de fraude serait de l'ordre de 30 %.

II. L'AMÉLIORATION DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

1. La signification des décisions pénales

- L'état du droit

La mission d'information de l'Assemblée nationale a constaté que le taux et les délais d'exécution des décisions de justice apparaissaient nettement moins satisfaisants lorsque le jugement a été rendu alors que le prévenu n'était pas présent à l'audience ou qu'il n'y était pas représenté. Dans ce cas, le jugement est dit « contradictoire à signifier » par opposition au jugement contradictoire.

Le jugement est **contradictoire** dans deux hypothèses :

- lorsque le prévenu est présent à l'audience ;
- lorsque le prévenu demande à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par un avocat ; la juridiction peut renvoyer l'affaire si elle estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu ; si celui-ci ne répond pas à cette nouvelle citation, il peut cependant être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu -le tribunal gardant la faculté de renvoyer de nouveau l'affaire.

Le jugement est **contradictoire à signifier** dans trois cas de figure :

- si le prévenu a été régulièrement cité à comparaître et s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation le concernant et n'a pas comparu ou n'a pas fourni d'excuse valable reconnue par la juridiction (article 410 du code de procédure pénale) ;
- si le prévenu a demandé à être jugé en son absence mais que la juridiction a demandé sa comparution personnelle et que le prévenu et son avocat sont absents à l'audience de renvoi (article 411, dernier alinéa, du code de procédure pénale) ;
- si la citation n'a pas été délivrée à la personne prévenue ou qu'il n'est pas établi que celui-ci ait eu connaissance de la citation mais qu'un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu (article 412, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Les jugements contradictoires à signifier doivent donner lieu à **signification par huissier**. Le délai d'appel ne commence à courir qu'à compter de la signification de la condamnation et, si la décision à signifier est une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation (article 498-1 du code de procédure pénale).

La condamnation ne devient définitive qu'à l'expiration du délai d'appel, soit dix jours après la signification de la décision et, dans le cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, dix jours après que la personne a eu connaissance personnellement de la condamnation.

Le principe d'une signification personnelle de la décision de condamnation à une peine d'emprisonnement a été introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 afin de mettre en conformité notre droit avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable. Elle se heurte cependant à certaines difficultés pratiques évoquées par le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'exécution des décisions de justice, en particulier les changements d'adresse fréquents, les défauts de réclamation des lettres recommandées et, de manière plus générale, le « *faible degré de diligence des huissiers de justice pour signifier les décisions, a fortiori lorsque les requêtes de signification proviennent d'une autre parquet que celui de la juridiction dans le ressort de laquelle ils sont installés* ».

Les taux d'exécution des peines prononcées par jugement contradictoire à signifier sont inférieurs de près d'un tiers à ceux des peines prononcées par jugement contradictoire et les délais d'exécution des jugements contradictoires à signifier sont deux à trois fois plus longs que ceux des jugements contradictoires. Or, les jugements contradictoires représentaient en 2004 16 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels¹.

**Taux et délai moyen de mise à exécution au 31 décembre 2005
des peines prononcées en 2004 par les sept juridictions franciliennes
en fonction de la nature du jugement**

	Jugement contradictoire		Jugement contradictoire à signifier	
	Taux (en %)	Délai (en mois)	Taux (en %)	Délai (en mois)
Emprisonnement ferme	90,9	4,3	60,7	11,3
Sursis avec mise à l'épreuve	91,4	4,5	54,2	12,4
Amende	73,6	4,5	44,2	10,7

Source : Ministère de la Justice

- Le dispositif proposé

La proposition de loi vise d'abord à inciter le **prévenu** à être **présent à l'audience** ou, à défaut, à s'y faire représenter. Elle prévoit à ce titre de **majorer le droit fixe de procédure** dû par le condamné en cas d'absence injustifiée à l'audience (qui serait ainsi porté de 90 à 180 euros pour les procédures devant le tribunal correctionnel). Cette majoration serait toutefois écartée si la personne condamnée, bien qu'absente à l'audience, s'acquitte du

¹ Soit 68.648 condamnations sur 421.104.

montant du droit fixe de procédure dans le mois suivant la date où il a eu connaissance de la décision. Les citations à comparaître informeraient l'intéressé qu'il encourt une majoration en cas de non comparution ou de non représentation à l'audience (article 4).

Ensuite, le texte fixe aux huissiers de justice un délai maximal de quarante-cinq jours pour procéder aux significations de jugement tout en leur conférant des moyens supplémentaires pour procéder à cette signification avec la faculté de laisser un avis de passage (ce qui n'est actuellement possible qu'en matière civile) et de procéder à la signification à leur étude (articles 5 et 6).

2. L'exécution des peines d'amende

Enfin, la proposition de loi comporte plusieurs dispositions destinées à **améliorer l'exécution des peines d'amende** (avec la faculté donnée au trésor public d'accorder des remises totales ou partielles d'amendes forfaitaires majorées comme il peut le faire en matière d'amendes fiscales ou d'impositions – article 7) ou de **suspension ou de retrait du permis de conduire**. Ainsi, l'**opposition au transfert de certificat d'immatriculation** qui ne peut actuellement être exercée par le trésor public, au titre des moyens de contraintes dont il dispose pour obtenir le paiement des amendes, qu'aux seuls propriétaires de véhicule qui ont changé d'adresse sans modifier leur certificat d'immatriculation, serait applicable à l'ensemble des redevables d'amendes routières (article 8).

Par ailleurs, les autorités judiciaires, préfectorales et policières auraient un **accès direct au fichier national des permis de conduire** (article 9).

Enfin, la proposition de loi (article 10) ouvre la faculté pour toute personne condamnée de s'acquitter du montant du droit fixe de procédure directement auprès du bureau d'exécution des peines et de bénéficier d'une réduction de 20 % sur le droit en cas de paiement volontaire dans un délai d'un mois (une telle possibilité assortie de cette réduction n'est actuellement donnée qu'aux personnes condamnées à une peine d'amende).

Votre commission souscrit à ces différentes mesures mais vous soumettra plusieurs amendements destinés à en clarifier la rédaction ou à les conforter.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS TENDANT À CRÉER DE NOUVEAUX DROITS POUR LES VICTIMES D'INFRACTIONS

Article premier

(Titre XIV bis nouveau, art. 706-15-1, 706-15-2, 474-1 nouveaux
et 706-11 du code de procédure pénale)

Institution d'un dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions

Cet article institue un dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions qui ne sont pas couvertes par les dispositions des articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale et ne peuvent donc pas obtenir réparation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). A cette fin, il insère un chapitre XIV *bis* comprenant deux articles (706-15-1 et 706-15-2) à la suite du chapitre XIV relatif au « *recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction* » (livre quatrième – « De quelques procédures particulières »). Il crée aussi un article 471-1 et modifie l'article 706-11 afin de faciliter l'obtention par la victime des dommages et intérêts prononcés.

Article 706-15-1 nouveau du code de procédure pénale

Champ d'application

Cet article détermine le champ d'application du nouveau dispositif d'aide au recouvrement.

Les **bénéficiaires** sont définis par défaut : il s'agit de toutes les personnes physiques qui :

- soit ont été victimes d'une infraction non visée par les articles 706-3 (infractions autres que celles, d'une part, ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou totale de travail égale ou supérieure à un mois et, d'autre part, constituant une agression sexuelle, une infraction de traite des êtres humains ou une atteinte sexuelle sans violence sur mineur de 15 ans) et 706-14 (infractions autres que : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de

fonds, destruction d'un bien ; atteintes à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois) ;

- soit ont été victimes d'une des infractions visées par l'article 706-14 mais ne répondent pas à la double condition fixée par cet article (situation matérielle ou psychologique grave dans laquelle se trouve la personne ; ressources inférieures au plafond retenu pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle).

Les conditions fixées pour l'aide au recouvrement sont plus rigoureuses que celles actuellement prévues pour la réparation du préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. D'abord, cette aide ne pourrait bénéficier qu'aux **personnes physiques** et non aux personnes morales. Ensuite, alors que la CIVI peut intervenir si des poursuites pénales n'ont pas été encore engagées et même lorsque les faits ne constituent pas une infraction punissable faute d'élément intentionnel ou légal, la personne ne pourrait solliciter l'aide au recouvrement que si elle a bénéficié d'une **décision définitive** lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale.

En revanche, puisque cette aide ne serait possible qu'en application d'une décision juridictionnelle, elle concernerait non seulement le recouvrement des dommages et intérêts mais aussi celui des **frais de procédure** qui peuvent être accordés à la victime en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale.

Article 706-15-2 nouveau du code de procédure pénale **Conditions de saisine du fonds de garantie**

Cet article fixe les conditions dans lesquelles la personne peut demander une aide au recouvrement. Il détermine à cet égard deux délais :

- Le délai à partir duquel la demande peut être formulée

Il est fixé à trente jours suivant le jour où la décision est devenue définitive. Votre commission vous soumet un **amendement** rédactionnel et un **amendement** précisant qu'il s'agit de la décision concernant les dommages et intérêts¹.

Ce délai de trente jours est destiné à permettre à la personne condamnée de régler, d'une part, les dommages et intérêts et, d'autre part, les frais de procédure accordés en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale. Il peut apparaître cependant excessivement court d'autant plus qu'au-delà des trente jours, l'intéressé devrait supporter une majoration au titre des frais de gestion du fonds en application du nouvel article 474-1 inséré par la proposition de loi dans le code de procédure pénale.

¹ La décision concernant les dommages et intérêts peut être distincte de la condamnation elle-même : il appartient alors à la juridiction civile de statuer sur les dommages et intérêts après que le tribunal correctionnel a rendu sa décision.

Votre commission vous propose par un **amendement** de le porter à **deux mois** afin de laisser un temps supplémentaire à l'auteur des faits pour s'acquitter de sa dette.

Si à l'expiration de ce délai le condamné ne s'est pas acquitté de cette obligation, un nouveau délai s'ouvre au cours duquel la partie civile peut alors **saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions** d'une demande d'aide au recouvrement.

- Le délai dans lequel la partie civile peut saisir le fonds de garantie

Ce délai est fixé à un an à compter du jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, à l'instar de la durée retenue pour le délai dans lequel la commission des victimes d'infractions peut être saisie après qu'une juridiction a statué définitivement sur l'action publique (article 706-5 du code de procédure pénale).

De même que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions peut relever le requérant de la forclusion « *lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime* », le fonds de garantie pourrait relever le demandeur de la forclusion « *pour tout motif légitime* ».

Sans doute, le fonds de garantie n'est-il pas, contrairement à la CIVI, un organisme juridictionnel. Cependant la disposition a un précédent avec la possibilité donnée par le code des assurances (R. 421-12) au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) de relever la victime de la forclusion encourue.

Dans la mesure où la charge financière du recouvrement pèsera alors sur le FGTI, celui-ci ne sera toutefois pas toujours enclin à lever la forclusion. En tout état de cause, il semble nécessaire d'ouvrir à la victime une voie de recours contre la décision du FGTI, ce que ne prévoit pas le texte adopté par les députés. Votre commission vous soumet un **amendement** afin de permettre à la victime dont la demande tendant à la levée de la forclusion aurait été rejetée de saisir le président du tribunal de grande instance qui statue par ordonnance sur requête dans les conditions prévues par les articles 493 à 498 du code de procédure civile.

Le présent article prévoit par ailleurs que la partie civile est tenue de communiquer au fonds de garantie les renseignements destinés à faciliter le recouvrement de la créance. Enfin, elle pourrait « *seule ou agissant conjointement avec le débiteur* » renoncer à l'assistance au recouvrement. Dans cette hypothèse, les frais de gestion et les frais de recouvrement déjà engagés par le fonds demeurerait exigibles.

Article additionnel après l'article 706-15-2
**Recours à l'aide au recouvrement dans l'hypothèse
où la personne condamnée fait l'objet d'une obligation
d'indemnisation de la victime**

Votre commission s'est interrogée à la suite d'observations formulées par plusieurs magistrats sur l'articulation entre le délai fixé à la personne condamnée pour régler les dommages et intérêts dans un délai de trente jours -délai que votre commission propose de porter à deux mois- et l'obligation qui peut être fixée à l'auteur des faits d'indemniser la victime. Dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, par exemple, l'obligation de « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction* » (article 132-45, 5° du code pénal) s'exécute pendant un délai d'épreuve qui peut être de trois ans, voire davantage en cas de récidive (article 132-42 du code pénal).

D'une part, il importe que l'obligation d'indemniser la victime dans le cadre de la peine n'interdise pas à la victime de recourir à l'aide au recouvrement dans le délai de deux mois. Tel est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous propose par un **amendement**.

D'autre part, il ne semble pas justifié que la personne condamnée à une sanction réparation ou à un sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'indemniser la victime, ait à supporter la majoration prévue par l'article 474-1, proposée par le texte adopté par les députés. En effet, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, notamment, la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines sont seuls compétents pour déterminer les délais dans lesquels la personne condamnée doit s'acquitter de ces obligations.

Tel sera l'objet de l'amendement présenté à l'article L. 422-9, introduit par l'article 2 de la présente proposition de loi.

Article 474-1 nouveau du code de procédure pénale
**Information du condamné sur l'obligation
de paiement des dommages et intérêts**

Cet article prévoit une obligation systématique d'information, à l'issue de l'audience, de la personne condamnée sur les conséquences qu'emporterait l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans le délai de trente jours.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination afin de porter ce délai à deux mois.

L'information serait, en pratique, assurée par le bureau d'exécution de peines. Il lui serait indiqué que le recouvrement pourrait, si la partie civile le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts pourrait être perçue par le fonds, en sus des frais de recouvrement, au titre des frais de gestion.

Cette disposition vise à inciter la personne condamnée à exécuter ses obligations dans le délai imparti. Dans l'esprit du rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, M. Etienne Blanc, elle constitue le pendant de l'article 474 du code de procédure pénale pour le volet civil de la décision de condamnation. L'article 474 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à un an se voit remettre, à l'issue de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai compris entre 10 et 30 jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine -cet avis précisant que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation¹. Cette mesure vise à assurer une exécution rapide des peines.

Article 706-5 du code de procédure pénale
**Aménagement du point de départ de délai
dans lequel une demande d'aide au recouvrement peut être présentée
par une victime dont la demande a été rejetée par la CIVI**

Les victimes qui ont d'abord cru pouvoir bénéficier du dispositif d'indemnisation prévu par les articles 706-3 et 706-14 et dont la demande est finalement jugée irrecevable par la CIVI auraient le droit de demander l'aide au recouvrement. Cependant, compte tenu de la durée de la procédure devant la CIVI, le délai d'un an dans lequel cette demande doit être présentée risquerait d'être dépassé car il court à compter de la décision définitive allouant des dommages et intérêts. Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** afin que, pour les victimes dont la demande a été jugée irrecevable par la CIVI, ce délai puisse courir à compter de la notification de la décision de la commission.

Article 706-11 du code de procédure pénale
Renforcement des pouvoirs d'information du fonds de garantie

L'article premier tend à conforter le pouvoir d'information dévolu au fonds de garantie afin d'exercer l'action nécessaire tant au titre de l'indemnité versée actuellement aux victimes de certaines infractions dans le cadre de la procédure devant la CIVI que du paiement des dommages et intérêts prévus par la présente proposition de loi.

En l'état du droit, le fonds de garantie doit passer **par l'intermédiaire du procureur de la République**, compétent pour « *requérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur*

¹ Ces dispositions sont également applicables aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général –le condamné étant alors convoqué devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et non devant le juge de l'application des peines.

la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage ». L'article 706-11 du code de procédure pénale précise également que le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République -les renseignements recueillis ne pouvant être utilisés à d'autres fins que l'action récursoire et leur divulgation étant interdite.

Le texte proposé par l'article premier pour le dernier alinéa de l'article 706-11 ouvre au fonds la possibilité d'obtenir directement les informations nécessaires auprès des organismes susceptibles de connaître l'état des ressources du débiteur. Une telle faculté est déjà reconnue par l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale aux « *organismes débiteurs de prestations familiales (...) en vue du recouvrement des avances alimentaires impayées* ».

En contrepartie, cependant, alors que l'article 706-11, dans sa rédaction actuelle, fait référence à « *toute personne ou administration* », la liste de ces organismes serait circonscrite aux administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, aux organismes de sécurité sociale, aux organismes chargés des prestations sociales, aux établissements financiers et aux entreprises d'assurance. En outre, le secret professionnel serait opposable au fonds -puisque la nouvelle rédaction, contrairement au texte actuel de l'article 706-11, ne l'exclut pas.

Par ailleurs, la rédaction proposée reprend la disposition actuelle selon laquelle les informations ne peuvent être recueillies à d'autres fins que celles de l'action récursoire, y compris lorsque celle-ci intervient dans le nouveau cadre de l'aide au recouvrement institué par la proposition de loi. De même, elle prévoit que la divulgation de ces informations est interdite.

Par ailleurs, la proposition de loi procède aussi à une coordination visant à supprimer, à l'article 706-11, la référence -abrogée par la loi du 15 juin 2000- au plafond de compétence de la juridiction chargée de statuer sur les dommages et intérêts figurant à l'article 420-1 du code de procédure pénale.

Votre commission vous soumet un **amendement** de coordination et vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

Article 2

(art. L. 422-4, section 1 et section 2 nouvelles,
art. 422-7 à 422-10 nouveaux du code des assurances)

Mise en œuvre de l'aide au recouvrement

Cet article tend à compléter le code des assurances afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'aide au recouvrement dont le principe a été posé aux articles 706-15-1 et 706-15-2 nouveaux du code de procédure pénale. Il crée ainsi deux nouvelles sections, la première regroupant les articles actuels concernant l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (articles L. 422-1 à L. 422-6), la seconde

intitulée « *aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions* » comportant quatre nouveaux articles (articles L. 422-7 à L. 422-10).

Les 1° et 2° de l'article 2 procèdent aux coordinations nécessaires à l'insertion du nouveau dispositif.

Section 2 nouvelle du code des assurances
**Aide au recouvrement des dommages et intérêts
pour les victimes d'infractions**

Article L. 422-7 nouveau du code des assurances
Modalités de paiement des dommages et intérêts

Cet article prévoit que l'aide au recouvrement se concrétise par le paiement à la victime d'une indemnité dont le montant est différencié selon la somme des dommages et intérêts et des frais de procédure dus à la victime.

Si cette somme est **inférieure à 1.000 euros**, le fonds de garantie assurerait le paiement intégral à la victime.

Si elle est **supérieure à 1.000 euros**, le fonds accorderait une provision correspondant à **30 %** du montant des dommages et intérêts et des frais de procédure dans la limite d'un **plafond de 3.000 euros**. Le montant de cette provision ne pourrait cependant être inférieur à 1.000 euros.

Dans les deux hypothèses, le versement devrait intervenir dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement.

Votre commission vous propose, par un **amendement**, de porter ce délai à **deux mois** afin d'en harmoniser la durée avec celle retenue pour le délai dans lequel, selon l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, le fonds de garantie doit actuellement présenter à la victime de certaines infractions une offre d'indemnisation.

En outre, M. Jean Leonnet, président du FGTI, a attiré l'attention de votre rapporteur sur la nécessité de donner au fonds un délai raisonnable d'instruction de la demande présentée par la victime.

Par ailleurs, le fonds de garantie serait subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par l'article 706-11.

Votre commission vous soumet un **amendement** afin de préciser l'alinéa pertinent de l'article 706-11 auquel il est renvoyé.

Pour les sommes supérieures à la provision versée, l'article L. 422-7 prévoit que le fonds de garantie disposera d'un mandat.

Article L. 422-8 nouveau du code des assurances

Moyens d'action du fonds de garantie

Cet article rappelle, comme le prévoit l'article 706-11, que le fonds de garantie peut exercer toutes voies de droit utiles pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation le paiement des dommages et intérêts et des frais de procédure. Il pourra naturellement, dans cette mission, recourir au ministère d'huissier.

De même, il précise que le fonds de garantie peut se faire communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide au recouvrement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 706-11 du code de procédure pénale tel qu'il serait modifié par l'article premier de la présente proposition de loi.

Article L. 422-9 nouveau du code des assurances

Pénalités au titre des frais de gestion

Cet article prévoit que les sommes à recouvrer par le fonds de gestion sont majorées d'une pénalité au titre des frais de gestion. Cette pénalité correspondrait à un pourcentage, fixé par le ministre chargé des assurances, du montant des dommages et intérêts et des frais de procédure accordés à la victime.

En outre, le fonds recouvrerait les frais d'exécution qu'il pourrait engager et qui ne se confondent pas avec les frais de gestion.

Par coordination avec l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 706-15-2 proposé à l'article premier de la proposition de loi, votre commission vous soumet un **amendement** afin de prévoir que la personne condamnée à une sanction réparation ou à un sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'indemniser la victime, ne devrait supporter aucune pénalité au titre des frais de gestion.

Article L. 422-10 nouveau du code des assurances

Utilisation des sommes recouvrées

Cet article précise que les sommes recouvrées par le fonds de garantie sont affectées en priorité au remboursement au fonds de garantie des indemnités ou des provisions versées à la partie civile, des frais d'exécution et d'une partie des frais de gestion. Celle-ci correspond à un pourcentage des sommes déjà versées à la victime par le fonds de garantie au titre d'indemnités ou de provisions.

Lorsque le fonds de garantie possède mandat pour recouvrer des sommes supérieures à la provision versée, il la verse à la partie civile après avoir perçu, au titre des frais de gestion, un pourcentage de ces sommes identique à celui prévu à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les frais de gestion perçus ne sauraient dépasser le plafond correspondant au pourcentage prévu par l'article L. 422-9 nouveau du code des assurances.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. 706-14 du code de procédure pénale)

Amélioration des conditions d'indemnisation d'un propriétaire de véhicule détruit

Le présent article améliore les conditions d'indemnisation d'une personne dont le véhicule a été détruit, dégradé ou détérioré.

En l'état du droit, l'indemnisation relève du régime fixé par l'article 706-14 du code de procédure pénale : la personne victime d'une destruction d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant peut obtenir réparation de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction à la double condition :

- qu'elle ne puisse obtenir une « *réparation ou une indemnisation effective et suffisance de son préjudice* » et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave ;

- que ses ressources soient inférieures au plafond fixé par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1971 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

La proposition de loi assouplit ces deux conditions lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est un « véhicule terrestre à moteur ». D'une part, la victime ne serait pas tenue d'établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave. La mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures avait estimé que « *compte tenu de la nécessité pour un grand nombre de nos concitoyens de pouvoir disposer d'un véhicule, la gravité du préjudice devrait être présumée* ». D'autre part, le plafond de ressources exigé est relevé puisqu'il correspondrait à 1,5 fois le plafond des ressources prévu par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991. L'indemnisation serait ainsi ouverte aux victimes dont les ressources mensuelles ne dépassent pas 1.966,5 euros -compte non tenu des majorations pour charges de familles¹ au lieu de 1.311 euros comme aujourd'hui². L'ensemble des **autres conditions** retenues pour l'indemnisation de la victime (article 706-3 à 706-12 du code de procédure pénale) est naturellement **maintenu**.

¹ Soit 157 euros pour les deux premières personnes à charge et 99 euros par personne à charge supplémentaire.

² La proposition de loi n'a cependant pas repris la proposition de la mission d'information de l'Assemblée nationale tendant à relever le plafond d'indemnisation actuellement fixé par l'article 706-14 au triple du montant mensuel du plafond de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, soit 3.550,83 euros à 5.000 euros.

Tout en partageant le souci exprimé par les députés de mieux indemniser la perte d'un véhicule à la suite d'une infraction, votre commission a souhaité tenir compte des interrogations exprimées par la majorité des personnes entendues par son rapporteur en encadrant davantage le dispositif proposé. Ainsi elle vous soumet un **amendement** tendant à limiter son champ d'application aux seuls véhicules détruits par incendie, ainsi qu'à en réserver le bénéfice, aux propriétaires ayant satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile afin de ne pas encourager les comportements délictueux.

Elle suggère en outre d'insérer ce dispositif dans un nouvel article du code de procédure pénale afin d'en bien marquer la spécificité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 ainsi **modifié**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TENDANT À ENCOURAGER LA PRÉSENCE DES PRÉVENUS À L'AUDIENCE ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA SIGNIFICATION DES DÉCISIONS

Article 4

(art. 1018 A du code général des impôts,
art. 390 et 390-1 du code de procédure pénale)

Majoration du droit fixe de procédure

Cet article tend à compléter le code général des impôts, afin de majorer le droit de procédure dû par le condamné lorsque ce dernier n'a pas comparu à l'audience ou ne s'y est pas fait représenter.

En l'état du droit, l'article 1018 A du code général des impôts prévoit un droit fixe de procédure dû par chaque condamné dont le montant se différencie en fonction de la juridiction qui rend la décision : ainsi ce droit est actuellement de 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels, de 120 euros pour les décisions de cour d'appel statuant en matière correctionnelle et de police, de 375 euros pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

La majoration proposée par le I du présent article ne concernerait que le droit dû pour les décisions des tribunaux correctionnels qui serait porté de 90 à 180 euros lorsque le condamné cité à personne ou ayant eu connaissance de la citation le concernant n'a pas comparu ou n'a pas été représenté dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

Néanmoins, cette majoration ne s'appliquerait pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision.

Cette disposition est ainsi une double incitation, d'une part, pour le prévenu à être présent à l'audience ou à y être représenté afin de réduire le nombre de jugements contradictoires à signifier dont la mise en œuvre soulève des difficultés et, d'autre part, pour le condamné à acquitter le droit de procédure.

Afin de conforter ce caractère incitatif, le II de cet article prévoit que la citation ou la convocation en justice comporte une information sur la majoration du droit fixe de procédure en cas de non comparution ou de non représentation à l'audience.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **sans modification**.

Article 5

(art. 559-1 nouveau du code de procédure pénale)

Délai de quarante-cinq jours fixé aux huissiers pour signifier les décisions pénales

Cet article tend à insérer un article additionnel dans le code de procédure pénale afin de fixer un délai de quarante-cinq jours à l'huissier afin d'accomplir les diligences destinées à délivrer son exploit lorsque celui-ci est une signification de décision.

Selon la mission d'information de l'Assemblée nationale, les « *huissiers de justice ne se montrent pas toujours assez diligents pour procéder à la signification des jugements contradictoires à signifier* ».

Le délai de quarante-cinq jours proposé par cet article laisserait à l'huissier le temps de procéder aux diligences prévues par le code de procédure pénale et en particulier l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception (soit trois semaines en moyenne compte tenu de la double présentation et de la conservation de la lettre pendant une durée de quinze jours par le bureau de poste) tout en permettant une accélération des significations.

A l'issue de ce délai, l'huissier informerait le ministère public qu'il n'a pu accomplir la signification. Comme tel est le cas actuellement lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre adressée par l'huissier ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, le procureur de la République pourrait requérir un officier ou un agent de police judiciaire afin de découvrir l'adresse de la personne et, le cas échéant, lui donner connaissance de l'exploit.

Votre commission estime que le délai de quarante-cinq jours pourrait s'avérer trop court dans certaines circonstances. Aussi vous soumet-elle un **amendement** afin de laisser le ministère public fixer un délai plus long pouvant aller jusqu'à trois mois, comme le prévoit l'article 656 du code de procédure civile.

Elle vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. 557 et 558 du code de procédure pénale)

Avis de passage et signification de la décision à l'étude de l'huissier

Cet article ouvre aux huissiers la faculté de laisser un avis de passage et de procéder à la signification à leur étude.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 557 du code de procédure pénale prévoit que si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, une copie est remise à une autre personne résidant dans ce domicile, l'huissier pouvant alors soit informer l'intéressé de cette remise par lettre recommandée avec avis de réception, soit lui adresser par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier. Si l'huissier ne trouve personne au domicile de l'intéressé, il doit, après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, remettre une copie de l'exploit à la mairie et en informer la personne par lettre recommandée avec avis de réception (article 558 du code de procédure pénale).

En revanche, aujourd'hui, ces dispositions ne permettent pas à l'huissier, comme le prévoit les articles 655 et 656 du nouveau code de procédure civile, de laisser un avis de passage.

Le présent article ouvre une telle faculté en matière pénale en assortissant l'avis de passage d'un récépissé qui devrait être réexpédié par courrier ou déposé à l'étude de l'huissier revêtu de la signature de l'intéressé.

En outre, cet avis de passage pourrait également inviter la personne à se présenter à l'étude de l'huissier afin que lui soit signifiée la décision¹.

Votre commission approuve le principe d'une signification à l'étude de l'huissier, comme le propose l'Assemblée nationale. Elle suggère cependant, tenant compte notamment des observations de la chambre nationale des huissiers, de simplifier le dispositif retenu et de prévoir la suppression de la signification à mairie sur le modèle de la récente réforme de la procédure civile.

Afin de garantir une meilleure transmission de l'information, il semble en effet préférable d'inviter les intéressés à se présenter à l'étude de l'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple, soit par avis de passage, plutôt qu'à la mairie, pour recevoir la copie de l'exploit.

L'intéressé pourrait ainsi obtenir plus aisément, au regard des horaires d'ouverture des études, l'acte qui lui était destiné et, en outre, recevoir, le cas échéant, des informations complémentaires et techniques auxquelles il n'aurait jamais pu prétendre en cas de remise en mairie.

¹ En matière civile, l'avis de passage déposé en cas d'absence de la personne a pour objet de l'inviter à se présenter à l'étude de l'huissier pour retirer l'acte.

Il convient donc de ne pas modifier l'article 557 du code de procédure pénale, mais de réécrire plus avant l'article 558 et, par coordination, de modifier les articles 270, 492 et 498-1 du code de procédure pénale.

En outre, afin de répondre aux objections présentées notamment par le barreau de Paris, la nouvelle rédaction de l'article 558 prévoit que l'avis de passage doit être doublé par l'envoi d'une lettre simple, afin de renforcer l'efficacité de la signification.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **ainsi modifié**.

Article additionnel après l'article 6

**Renforcement de certaines modalités de signification
des décisions de justice**

A la suite des observations présentées par les magistrats entendus par votre rapporteur, votre commission vous propose de compléter les modalités de signification des décisions de justice sur trois points.

En premier lieu, l'article 551 du code de procédure pénale prévoit actuellement qu'une partie civile peut faire délivrer une citation et que l'huissier doit déférer sans délai à cette réquisition.

Comme le propose la Cour de cassation dans son rapport annuel pour l'année 2006, le I du présent article complète ce texte, qui n'envisage que la citation délivrée par une partie civile, personne physique, pour prévoir l'hypothèse où elle est délivrée à l'initiative d'une personne morale, en reprenant la formulation retenue à l'article 648 du nouveau code de procédure civile.

Ensuite, aux termes de l'article 552 du code de procédure pénale, le délai de dix jours devant séparer le jour de la délivrance de la citation de celui fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police, doit être augmenté de deux mois lorsque la partie citée devant la juridiction française demeure à l'étranger. Le II du présent article propose de ramener ce délai à un mois si la partie citée réside dans un état membre de l'Union européenne.

Enfin, le III vise à permettre les significations pour les personnes détenues par les établissements pénitentiaires, ce qui évite de recourir à des huissiers. Il en est de même pour les personnes qui se trouvent dans un tribunal, la notification par un greffier ou un magistrat pouvant éviter le recours à un huissier. La solution proposée s'inspire des dispositions prévues par l'article 390-1 du code de procédure pénale en cas de poursuites.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer par un **amendement**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES D'AMENDE ET DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 7

(art. 530-4 nouveau du code de procédure pénale)

Possibilité donnée au Trésor public d'accorder des remises sur les amendes forfaitaires majorées

Le présent article tend à insérer un nouvel article dans le code de procédure pénale afin de permettre au Trésor public d'accorder des remises totales ou partielles d'amendes forfaitaires majorées.

Une telle faculté actuellement reconnue aux services fiscaux en matière d'impôts et d'amendes fiscales leur est cependant refusée s'agissant des amendes pénales au motif que l'administration ne saurait remettre en cause une décision prononcée par l'autorité judiciaire. Toutefois, cet argument ne vaut pas pour les amendes forfaitaires -applicables pour un grand nombre de contraventions des quatre premières classes¹ dont le montant est fixé de manière réglementaire. En effet, elles sont mises en œuvre par l'agent verbalisateur et non par le juge.

Par ailleurs, comme l'a constaté la mission d'information de l'Assemblée nationale, les services du Trésor public, face à un condamné insolvable, ne peuvent *in fine* qu'inscrire l'amende en non valeur, en d'autres termes, renoncer au paiement de l'amende. Les députés ont estimé qu'il était « *préférable pour les finances publiques de recouvrer une partie, même minime, d'une amende* » plutôt que de renoncer intégralement à son paiement. En outre une « *décision partiellement exécutée est préférable à une décision non exécutée* ».

La faculté ainsi donnée au Trésor public serait circonscrite aux amendes forfaitaires **majorées** (c'est-à-dire celles qui, parce qu'elles n'ont pas été payées dans le délai légal de trente jours, ont été augmentées) et subordonnée à la situation de **gêne** ou d'**indigence** de la personne condamnée.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification**.

¹ Elles représenteraient 90 % des amendes mises en recouvrement par le Trésor public.

Article 8

(art. L. 225-4 du code de la route)

**Élargissement de la possibilité d'opposition
au transfert du certificat d'immatriculation**

Cet article vise à modifier l'article L. 225-4 du code de la route afin de renforcer la possibilité pour le Trésor public de s'opposer à un transfert d'immatriculation dans le cadre des moyens de contrainte dont il dispose pour obtenir le paiement des amendes.

En effet, en l'état du droit, le Trésor ne peut faire cette opposition que si, d'une part, une amende forfaitaire majorée a été émise et, d'autre part, si le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations. Or cette seconde condition apparaît très restrictive comme l'a constaté la mission d'information de l'Assemblée nationale : *« si une personne solvable refuse de payer une ou plusieurs amendes forfaitaires majorées dont elle est redevable, mais que son adresse est toujours celle enregistrée au fichier national des immatriculations, l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ne sera pas possible »*.

L'intéressé pourra en conséquence vendre son véhicule sans avoir payé une amende, faisant ainsi perdre au Trésor une de ses garanties de paiement.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 322-1 du code de la route permet ainsi le recours à la procédure d'opposition, y compris lorsque le domicile du débiteur est celui enregistré au fichier national des immatriculations.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 **sans modification**.

Article 9

(art. L. 225-4 du code de la route)

Accès direct au fichier national des permis de conduire

Le présent article vise à donner aux autorités judiciaires, préfectorales et policières un accès direct au fichier national des permis de conduire.

Actuellement, les informations contenues dans ce fichier ne sont accessibles que sur demande alors qu'elles comportent des éléments tels que la date de suspension administrative du permis de conduire -date qu'il importe aux autorités judiciaires de connaître puisque la durée de la suspension administrative s'impute sur la durée de suspension susceptible d'être prononcée par la juridiction.

Si l'information relative à la suspension administrative est en principe jointe au dossier au moment de l'engagement des poursuites, tel n'est toutefois pas toujours le cas. Le bureau d'exécution des peines est ainsi contraint d'entreprendre des démarches successives auprès de la personne condamnée puis du fichier national des permis de conduire.

Un accès direct du bureau d'exécution des peines à ce fichier aurait le mérite de simplifier la procédure et de supprimer des délais inutiles. Un tel accès pourrait aussi être ouvert au préfet et aux services de police et de gendarmerie qui peuvent également avoir besoin de connaître facilement et rapidement les informations contenues dans le fichier.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 **sans modification.**

Article 10

(art. 707-2 du code de procédure pénale)

Assouplissement des modalités de paiement du droit fixe de procédure

Cet article tend à assouplir les modalités de paiement du droit fixe de procédure dû par les personnes condamnées.

Actuellement, seules les personnes condamnées à une peine d'amende peuvent s'acquitter auprès du bureau d'exécution des peines non seulement du montant de l'amende mais également du droit fixe de procédure sur lequel s'applique aussi, si le condamné règle le montant de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, l'abattement de 20 % prévu par l'article 707-2 du code de procédure pénale. En revanche, la personne qui n'a pas été condamnée à une peine d'amende mais demeure soumise à l'obligation de paiement du droit fixe de procédure ne peut ni l'acquitter auprès du bureau d'exécution des peines (elle est seulement avisée par l'agent du bureau d'exécution des peines qu'elle recevra un avis de paiement du droit fixe de procédure), ni bénéficier de la réduction de 20 %.

Ce dispositif présente le double inconvénient de retarder le paiement du droit fixe de procédure que certaines personnes sont tout à fait disposées à payer immédiatement à l'issue de leur condamnation et de créer une rupture d'égalité entre les personnes condamnées à une peine d'amende susceptibles de bénéficier de la réduction de 20 % et celles condamnées à un autre type de sanction qui ne peuvent prétendre à cet avantage.

Aussi, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 702-2 du code de procédure pénale permet-elle à **toute** personne condamnée de s'acquitter du droit fixe de procédure auprès du bureau d'exécution des peines et de bénéficier, si elle règle ce montant dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, d'une diminution de 20 % de ce droit.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 **sans modification.**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 11

Réexamen d'ensemble de la loi

Compte tenu de l'impact financier de l'aide au recouvrement et de l'extension des conditions d'indemnisation des victimes de véhicules incendiés, votre commission vous soumet un article additionnel afin de prévoir une évaluation d'ensemble de la loi dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer par un **amendement**.

Article 11

Dates d'entrée en vigueur

Cet article prévoit que :

- le dispositif d'aide au recouvrement des dommages et intérêts prévu par les articles 1^{er} et 2 serait applicable à toutes les décisions juridictionnelles rendues à compter du 1^{er} avril 2008 ;

- le dispositif relatif à l'indemnisation des victimes d'une destruction de leur véhicule (article 3) entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Les autres dispositions seraient d'application immédiate.

Il est devenu nécessaire d'actualiser les délais d'entrée en vigueur des articles premier à 3.

Votre commission vous propose de les porter à trois mois après publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 **ainsi modifié**.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-3. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-14. — Cf. infra art. 3 de la proposition de loi.</i></p>	<p>Proposition de loi créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions tendant à créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 706-15, il est inséré un titre XIV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE XIV BIS</p> <p>« De l'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions</p> <p>« <i>Art. 706-15-1. —</i> Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.</p> <p>« <i>Art. 706-15-2. —</i> En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts <i>et</i> des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par</p>	<p>Proposition de loi créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions tendant à créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 706-15-1. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle. »</i></p> <p>« <i>Art. 706-15-2. —</i> En... ...intérêts <i>ainsi que</i> des...</p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. 375 et 475-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>la personne condamnée dans un délai de <i>trente jours</i> suivant le jour où la décision est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.</p>	<p>...délai de <i>deux mois</i> suivant le jour où la décision <i>concernant les dommages et intérêts</i> est...</p>
	<p>« À peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime.</p>	<p>...recouvrement.</p>
	<p>« La victime est tenue de communiquer au fonds tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance.</p>	<p>« À peine...</p> <p>...légitime. <i>En cas de refus opposé par le fonds, la victime peut être relevée de la forclusion, par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. A peine d'irrecevabilité, la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus.</i></p>
	<p>« Agissant seule ou conjointement avec le débiteur, la victime peut renoncer à l'assistance au recouvrement. Toutefois, les frais de gestion et les frais de recouvrement exposés par le fonds demeurent exigibles. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>2° Après l'article 474, il est inséré un article 474-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 706-15-1 et 706-15-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. 474-1. — En cas de condamnation à des dommages et intérêts, lorsque les articles 706-15-1 et 706-15-2 sont applicables, la personne condamnée présente à l'issue de l'audience est informée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de <i>trente jours</i> à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 474-1. — En cas...</i></p> <p>...délai de <i>deux mois</i> à...</p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 422-9. — Cf. infra art. 2 de la proposition de loi.</i></p>	<p>les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du code des assurances. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...des assurances. » ;</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-5. — A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamnée à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.</i></p>	<p>3° L'article 706-11 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>...° (nouveau) L'article 706-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime, et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 706-15-2 ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission. »</i></p>
<p><i>Art. 706-11. — Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.</i></p>		<p>3° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond nonobstant les dispositions de l'article 420-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 706-9 et du présent article, le fonds peut demander au procureur de la République de requérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ; leur divulgation est interdite.

Art. 420-1. — Cf. annexe.

Code des assurances

Art. L. 422-8. — Cf. infra art. 2 de la proposition de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

a) À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « nonobstant les dispositions de l'article 420-1 » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de réunir et de communiquer au fonds les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ou à l'article L. 422-8 du code des assurances. Leur divulgation est interdite. »

**Propositions
de la commission**

a) (Sans modification).

b) (Sans modification).

c) (nouveau) Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le fonds, soit en application des dispositions du présent titre, soit de celles du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 422-4.</i> — Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'article L. 422-4, après les mots : « la commission instituée par l'article 706-4 de ce code », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités et provisions prévues par l'article L. 422-7 du présent code » ;</p>	<p>—</p> <p><i>et de son mandat de recouvrement au profit de la victime. »</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 422-7.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>	<p>2° Avant l'article L. 422-1, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés :</p> <p>« Section 1</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 422-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions » ;</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>3° Après l'article L. 422-6, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 706-15-1.</i> — <i>Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p>	<p>« Section 2</p> <p>« Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 375 et 475-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 422-7.</i> — Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement formulée en application de l'article 706-15-1 du code de procédure pénale, le fonds de garantie accordé à la partie civile le paiement intégral des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale si leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 €.</p>	<p>« <i>Art. L. 422-7.</i> — Dans un délai de deux mois...</p>
	<p>« Si le montant total des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1</p>	<p>...1 000 €.</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-11. — Cf. supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</p>	<p>du même code est supérieur à 1 000 €, le fonds accorde dans le même délai une provision correspondant à 30 % du montant desdits dommages et intérêts et sommes dues dans la limite d'un plafond de 3 000 €. Toutefois, le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 €.</p> <p>« Le fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par l'article 706-11 du même code. Pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le fonds de garantie dispose d'un mandat.</p> <p>« Art. L. 422-8. — Le fonds de garantie peut exercer toutes voies de droit utiles pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le paiement des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du même code.</p> <p>« Le fonds de garantie peut se faire communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide au recouvrement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 706-11 du code de procédure pénale.</p> <p>« Art. L. 422-9. — Les sommes à recouvrer par le fonds de garantie sont majorées d'une pénalité au titre des frais de gestion égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.</p>	<p>« Le...</p> <p>...prévues par <i>le premier alinéa</i> de l'article 706-11...</p> <p>...mandat.</p> <p>« Art. L. 422-8. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 422-9. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle, la partie de la somme recouvrée sous le contrôle du procureur de la République ou du juge de l'application des peines et dans le</p>

Texte de référence

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

respect des conditions fixées par ce dernier ou par son délégué, ne sera assortie d'aucune pénalité au titre des frais de gestion. »

(Alinéa sans modification).

« Le fonds recouvre par ailleurs les frais d'exécution éventuellement exposés.

« *Art. L. 422-10.* — Les sommes recouvrées par le fonds de garantie sont utilisées en priorité pour le remboursement au fonds de garantie des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7, des frais d'exécution éventuellement exposés et d'une partie des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9 égale à un pourcentage des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

« *Art. L. 422-10.* — *(Sans modification).*

« Pour les sommes recouvrées par le fonds au-delà des indemnités, provisions ou frais mentionnés au précédent alinéa, le fonds perçoit, au titre du remboursement des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9, un montant égal à ce même pourcentage de ces sommes. Le solde est versé à la partie civile.

« Le montant total des frais de gestion perçus par le fonds ne peut en aucun cas dépasser le montant déterminé en application de l'article L. 422-9. »

Article 3

Article 3

L'article 706-14 du code de procédure pénale *est ainsi modifié* :

Après l'article 706-14 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-14-1 ainsi rédigé :

Art. 706-14. — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait

1° *Dans le premier alinéa, après les mots : « d'un bien lui appartenant » sont insérés les mots : « autre qu'un véhicule terrestre à moteur » ;*

1° **Supprimé.**

Texte de référence

—

dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

2° *Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Si le bien détruit, dégradé ou détérioré est un véhicule terrestre à moteur, la victime n'a pas à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond de ressources prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée. »

**Propositions
de la commission**

—

2° **Supprimé.**

Art. 706-14-1 (nouveau). — Les dispositions de l'article 706-14 sont applicables à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant, qui justifie avoir satisfait aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14. »

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>		
<p>Art. 4. — Cf. annexe.</p>		
<p>Code des assurances</p>		
<p>Art. L. 211-1. — Cf. annexe.</p>		
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Dispositions tendant à encourager la présence des prévenus à l'audience et à améliorer l'efficacité de la signification des décisions</p>	<p>Dispositions tendant à encourager la présence des prévenus à l'audience et à améliorer l'efficacité de la signification des décisions</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Art. 1018 A. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p>	<p>I. — Le 3° de l'article 1018 A du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Ce droit est de :</p>		
<p>1° 22 € pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;</p>		
<p>2° 22 € pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p>		
<p>3° 90 € pour les décisions des tribunaux correctionnels ;</p>	<p>« Toutefois, ce droit est porté à 180 € si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ; ».</p>	
<p>4° 120 € pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correc-</p>		

Texte de référence

tionnelle et de police ;

5° 375 € pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 150 € pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*.

Code de procédure pénale

Art. 411. — Cf. annexe.

Art. 390. — La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.

La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 390 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.</p>	<p>« La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code. » ;</p>	
<p><i>Art. 390-1.</i> — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 390-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition.</p>	<p>« Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code. »</p>	
<p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art. 555, 556 et 559.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>Après l'article 559 du code de procédure pénale, il est inséré un article 559-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. 559-1.</i> — Si l'exploit est une signification de décision, l'huissier doit avoir accompli les diligences prévues par les articles 555 à 559 dans un délai maximal de quarante-cinq jours à</p>	<p>« <i>Art. 559-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 557 et 558. — Cf. <i>infra</i> art. 6 de la proposition de loi.</p>	<p>compter de la requête du ministère public ou de la partie civile. À l'expiration de ce délai, l'huissier doit informer le ministère public qu'il n'a pu accomplir la signification. Le ministère public peut alors faire procéder à la signification selon les modalités prévues par l'article 560. »</p>	<p>« Le procureur de la République peut dans sa requête porter jusqu'à trois mois le délai prévu par le premier alinéa. »</p>
<p>Art. 560. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. 557. — Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.</p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.</p>	<p>1° L'article 557 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège.</p>	<p>a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« L'avis de passage laissé par l'huissier peut également inviter l'intéressé à se présenter à son étude, à fins de signification de la décision. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence

Art. 558. — Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie.

Il informe sans délai de cette remise l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie indiquée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

2° L'article 558 est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. » ;

**Propositions
de la commission**

I. — Les alinéas deux à six de l'article 558 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

« Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

« L'huissier...

...passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie...

...signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

Texte de référence

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés à l'alinéa précédent que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552.

Art. 270, 492 et 498-1. — Cf. annexe.

Art. 551. — La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de passage laissé par l'huissier peut également inviter l'intéressé à se présenter à son étude, à fins de signification de la décision. » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Alinéa supprimé.

« Lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

« Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552. »

II. — Dans le second alinéa de l'article 270, les mots : « à la mairie de ce domicile », ainsi que, dans le premier alinéa de l'article 492 et dans le premier alinéa de l'article 498-1, les mots : « à la mairie », sont remplacés par les mots : « à l'étude de l'huissier de justice ».

Article additionnel

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le quatrième alinéa de l'article 551 est ainsi rédigé :

Texte de référence

—
Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 552. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois.

Art. 555. — Cf. annexe.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—
« Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci et s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 552 est ainsi rédigé :

« Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas. »

III. — Après l'article 555, il est inséré un article 555-1 ainsi rédigé :

« Art. 555-1. — Vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée soit, si la personne est détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale, par un greffier ou par un magistrat. »

Texte de référence

—

Code de la route

Art. L. 322-1. — Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations, il peut faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le procureur de la République.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.

Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation, selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale à peine d'irrecevabilité et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

CHAPITRE III

**Dispositions tendant à améliorer
l'exécution des peines d'amendes
et de suspension ou de retrait du
permis de conduire**

Article 7

Après l'article 530-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 530-4 ainsi rédigé :

« *Art. 530-4.* — Le Trésor public peut, sur la demande du contrevenant, accorder des remises totales ou partielles d'amendes forfaitaires majorées, en cas d'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. »

Article 8

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route, les mots : « et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations, il » sont remplacés par les mots : « , le comptable du Trésor ».

Article 9

L'article L. 225-4 du code de la route est ainsi rédigé :

**Propositions
de la commission**

—

CHAPITRE III

**Dispositions tendant à améliorer
l'exécution des peines d'amendes
et de suspension ou de retrait du
permis de conduire**

Article 7

(Sans modification).

Article 8

(Sans modification).

Article 9

(Sans modification).

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 225-4.</i> — Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :</p>	<p>« <i>Art. L. 225-4.</i> — Les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1. »</p>	<p>Article 10 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 225-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 10</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 707-2 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 707-2.</i> — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p>	<p>« En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p>	
<p>Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.</p>	<p>« Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. »</p>	
<p>Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>		

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts <i>Art. 1018 A. — Cf. supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>
	<p style="text-align: center;">Article 11</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p>
	<p>I. — La présente loi est d'application immédiate, à l'exception des articles 1^{er} à 3.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>II. — Les articles 1^{er} et 2 sont applicables à toutes les décisions juridictionnelles rendues à compter du 1^{er} avril 2008.</p>	<p>II. — Les... ...à compter du <i>premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.</i></p>
	<p>III. — L'article 3 est applicable aux infractions commises à compter du 1^{er} avril 2008.</p>	<p>II. — Les... ...à compter du <i>premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code des assurances	56
<i>Art. L. 211-1, L. 422-1</i>	
Code de procédure pénale	57
<i>Art. 270, 375, 411, 420-1, 474, 475-1, 492, 555, 556, 559, 560, 706-3 à 706-12 et 707</i>	
Code de la route	64
<i>Art. L. 225-1</i>	
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	65
<i>Art. 4</i>	

Code des assurances

Art. L. 211-1. — Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Art. L. 422-1. — Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

Code de procédure pénale

Art. 270. — Si l'accusé est en fuite ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent titre.

Lorsque l'accusé est en fuite, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut doit toutefois lui être signifiée à son dernier domicile connu ou à la mairie de ce domicile ou, à défaut, au parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance où siège la cour d'assises, au moins dix jours avant le début de l'audience.

Art. 375. — La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Art. 411. — Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.

L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation du prévenu.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l'avocat, renvoyer à nouveau l'affaire en faisant application des dispositions de l'article 410-1.

Lorsque l'avocat du prévenu qui a demandé à ce qu'il soit fait application des dispositions du présent article n'est pas présent au cours de l'audience, le prévenu est, sauf renvoi de l'affaire, jugé par jugement contradictoire à signifier.

Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Art. 474. — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours ni excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Cet avis précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, à cette convocation.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné est convoqué devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. 475-1. — Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

Art. 492. — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet [*point de départ*] : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 498-1. — Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.

S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut.

Art. 555. — L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

Art. 556. — Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Art. 559. — Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu.

Art. 560. — Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu.

Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre I^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

— soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

— soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

— soit ressortissante d'un État membre de la Communauté économique européenne ;

— soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 706-5. — À peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Art. 706-5-1. — La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.

En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 706-6. — La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° De tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Art. 706-8. — Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

Art. 706-9. — La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

— des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

— des prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

— des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

— des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

— des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Art. 706-10. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Art. 706-11. — Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond nonobstant les dispositions de l'article 420-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 706-9 et du présent article, le fonds peut demander au procureur de la République de requérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ; leur divulgation est interdite.

Art. 706-12. — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

À défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

Art. 707. — Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

À cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Code de la route

Art. L. 225-1. — I. — Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

1° De toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

2° De toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

3° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

4° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6° De toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ;

7° De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 223-1 à L. 223-8.

II. — Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique

Art. 4. — Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2001, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 5 175 F pour l'aide juridictionnelle totale et à 7 764 F pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Ils sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'État après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- **Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP)**
 - **Mme Martine-Michelle Lebrun**, juge d'application des peines, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Laval, présidente de l'Association nationale des Juges de l'application des peines (ANJAP)

- **Avocats**
 - **M. Didier Liger**, Conseil National des Barreaux, président de la Commission « Libertés et Droits de l'Homme »
 - **M. Olivier Lagrave**, Barreau de Paris, membre du conseil de l'Ordre
 - **M. Dominique Tricaud**, Barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre
 - **M. Jean-Louis Keita**, Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier d'Aix en Provence

- **Maître Alain de La Bretesche**, avocat au barreau de Laval, ancien bâtonnier de l'ordre, ancien président de la fédération nationale des unions des jeunes avocats
- **Mme Anne-Marie Maysonnave**, ancien bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre au Barreau de Laval

- **Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)**
 - **Maître Jean-Daniel Lachkar**, membre du bureau
 - **M. Gabriel Mecarelli**, directeur du département juridique

- **Fonds de Garantie**
 - **M. Jean Léonnet**, conseiller honoraire à la Cour de cassation et président du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions
 - **M. Alain Bourdelat**, directeur général
 - **Mme Yolaine Arousseau-Perrin**, directrice des Relations institutionnelles

- **Fédération française des sociétés d'assurances**
 - **Mme Catherine Traca**, secrétaire générale adjointe du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance
 - **M. Stéphane Pénet**, directeur des assurances de biens et des responsabilités
 - **M. Jean-Paul Laborde**, conseiller parlementaire

- **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**
 - **Mme Marie-Anne Rome-Duplat**, présidente de la CIVI du tribunal de grande instance de Paris
 - **Mme Françoise Van Schendel**, responsable des juges d'application des peines au tribunal de grande instance de Paris
 - **Mme Françoise Chaponneaux**, responsable des victimes au Parquet du tribunal de grande instance de Paris

- **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**
 - **M. Hubert Bonin**, président

- **Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP) de la Mayenne**
 - **Mme Sylvie Sauton**, directrice

- **SOS attentats, SOS terrorisme**
 - **Mme Françoise Rudetzki**, déléguée générale